EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ ET MESURES IMMÉDIATES

13 octobre 2026

Syndicat pan-chypriote ISOTITA c. Chypre

Réclamation n° 264/2026

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de de sa 358e session, dans la composition suivante :

Aoife NOLAN, Présidente
Tatiana PUIU, Vice-présidente
George THEODOSIS, Vice-Président
Kristine DUPATE, Rapporteure générale
Karin Møhl LARSEN
Yusuf BALCI
Mario VINKOVIĆ
Miriam KULLMANN
Franz MARHOLD
Alla FEDOROVA
Kristina KOLDINSKÁ
Olivier DE SCHUTTER
Carmen-Constantina NENU

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif ;

Vu la réclamation enregistrée le 11 juin 2026 sous la référence 264/2026, présentée par Syndicat pan-chypriote ISOTITA (« ISOTITA ») contre la Chypre et signée par Prodromos Christofi, Président du conseil d'administration, demandant au Comité de constater que la situation en Chypre n'est pas conforme aux articles 5, 6§1, 6§2, 28 et E de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte, et notamment les articles 5, 6§1, 6§2, 28 et E ainsi libellés :

Article 5 – Droit syndical

Partie I : « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux. »

Partie II : « En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale. »

Article 6 – Droit de négociation collective

Partie I : « Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ».

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent :

1. à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;
2. à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;
   […] »

Article 28 –Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder

Partie I : « Les représentants des travailleurs dans l'entreprise ont droit à la protection contre les actes susceptibles de leur porter préjudice et doivent avoir les facilités appropriées pour remplir leurs fonctions. »

Partie II : « Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des représentants des travailleurs de remplir leurs fonctions de représentants, les Parties s'engagent à assurer que dans l'entreprise :

a. ils bénéficient d'une protection effective contre les actes qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivés par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs dans l'entreprise;
b. ils aient les facilités appropriées afin de leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions en tenant compte du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté par le Comité le 29 mars 2004 lors de sa 201e session et dernièrement révisé le 11 septembre 2024 lors de sa 343e session (« le Règlement »), en particulier l'article 36 ainsi libellé :

Article 36 : Mesures immédiates

« 1. A toute phase de la procédure, le Comité peut, soit à la demande d'une partie, soit sur sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption est nécessaire, afin d'éviter que les personnes concernées ne subissent des dommages ou préjudices irréparables.

2. Dans le cas d'une demande de mesures immédiates faite par une organisation réclamante, la demande doit en préciser les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée, ainsi que les mesures demandées. Une copie de la demande est immédiatement transmise à l'Etat défendeur. Le Président fixe à l'Etat défendeur une date pour présenter un mémoire sur la demande de mesures immédiates.

3. La décision du Comité sur les mesures immédiates est motivée et signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire exécutif. Elle est notifiée aux parties. Le Comité peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre d'une mesure immédiate. »

Après avoir délibéré le 13 octobre 2026 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le syndicat ISOTITA allègue des violations des articles 5, 6§1, 6§2, 28 et de l'article E lu en combinaison avec les dispositions susmentionnées de la Charte. ISOTITA affirme qu'il existe une discrimination structurelle en matière de financement public et d'accès aux mécanismes de consultation, au profit d'un syndicat rival (PASYDY). Il dénonce également le manque de protection et d'infrastructures pour les représentants de ses salariés.

2. ISOTITA précise notamment que, d'après les registres budgétaires de l'État, des subventions publiques d'un montant total de 8 410 000 € ont été versées entre 2017 et 2025 exclusivement à PASYDY. Il affirme en outre qu'il est exclu de la Commission paritaire du personnel, l'instance permanente de consultation de la fonction publique. Il dénonce également l'absence de protection et d'infrastructures adéquates pour les dirigeants élus de sa Section des fonctionnaires pénitentiaires, à savoir son président et son vice-président. ISOTITA affirme que l'octroi de facilités est discriminatoire, car les membres du PASYDY, en tant que membres de la Commission paritaire du personnel, bénéficient de facilités tant pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci, tandis que pour les autres syndicats, ces facilités ne sont accordées qu'au cas par cas, pour des activités spécifiques uniquement. Plus précisément, ISOTITA indique que le vice-président et porte-parole de la Section des

fonctionnaires pénitentiaires a été retiré du système de rotation des équipes et affecté à des horaires de bureau fixes, sous la supervision directe du responsable de la section pénitentiaire de PASYDY. Par la suite, une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du vice-président en raison d'une absence prétendument injustifiée, alors que celle-ci était liée à ses activités syndicales, et il a finalement été licencié. ISOTITA précise en outre que le président de la Section des fonctionnaires pénitentiaires s'est vu attribuer des tâches à effectuer dans des espaces fermés, en violation d'avis médicaux contraignants qui excluaient de telles tâches pour des raisons de santé avérées. Selon ISOTITA, ces éléments constituent une manœuvre orchestrée visant à l'affaiblir au profit de PASYDY.

3. L'ISOTITA demande en outre au Comité d'indiquer au Gouvernement les mesures immédiates adopter en application de l'article 36 de son Règlement. L'organisation réclamante soutient qu'afin d'éviter de causer un préjudice grave et irréparable, le Gouvernement devrait immédiatement :

- suspendre l'affectation du président de la Section des fonctionnaires pénitentiaires à des tâches dans des espaces fermés et veiller au respect total des avis médicaux contraignants le concernant ;
- suspendre la décision de licenciement du vice-président et porte-parole de la Section des fonctionnaires pénitentiaires et le réintégrer dans ses fonctions jusqu'à l'issue de la présente procédure, et ne prendre aucune autre mesure préjudiciable à l'encontre des représentants élus d'ISOTITA dans le cadre de leurs fonctions représentatives..

4. Le Gouvernement conteste la recevabilité de la réclamation, arguant qu'elle revêt un caractère essentiellement individuel, puisqu'elle porte sur deux personnes nommément désignées et sur les mesures qui auraient été prises à leur encontre. Les références au financement des syndicats et à leur participation aux mécanismes consultatifs sont accessoires et ne constituent pas des allégations étayées de manière indépendante.

5. Le Gouvernement s'oppose également à la demande de mesures immédiates, au motif que celle-ci sollicite une réparation individualisée et qu'aucun risque concret de préjudice grave et irréparable n'a été prouvé.

EN DROIT

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le Règlement du Comité

6. Le Comité observe que la Chypre a accepté la procédure de réclamations le 6 août 1996 et que cette procédure a pris effet pour la Chypre le 1 juillet 1998. Conformément à l'article 4 du Protocole, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles Articles 5, 6§1, 6§2, 28 de la Charte, dispositions acceptées par la Chypre lors de la ratification de la Charte le 27 septembre 2000, ainsi que l'article E. La Chypre est liée par ces dispositions depuis l'entrée en vigueur de ce traité à son égard le 1 novembre 2000.

7. Le Comité note que l'ISOTITA est un syndicat exerçant ses activités à Chypre et qui relève de la juridiction de cet État, comme l'exige l'article 1 c) du Protocole, depuis son enregistrement le 18 décembre 2017. Il compte 5 080 membres inscrits. ISOTITA est une organisation syndicale de salariés des secteurs public et privé, qui regroupe ses adhérents selon 17 conseils de section élus, dont l'ensemble de sa Section des fonctionnaires pénitentiaires. Conformément à l'article 4.2 de ses statuts, le syndicat ISOTITA a notamment pour objectif de défendre les droits et les intérêts légitimes de ses membres. Le Comité relève que le Gouvernement ne conteste pas la représentativité d'ISOTITA. Au vu de toutes les informations dont il dispose, le Comité considère qu'ISOTITA est un syndicat représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives.

8. Le Comité note également que, pour chacune des dispositions invoquées, les motifs de la réclamation sont exposés, en précisant en quoi ISOTITA estime que Chypre n'a pas assuré l'application satisfaisante de la Charte. Le Comité considère donc que la réclamation satisfait aux exigences de l'article 4 du Protocole aux fins de la recevabilité.

9. Le Comité note que la réclamation est signée par Prodromos Christofi, président du conseil d'administration d'ISOTITA, qui est autorisé à représenter l'organisation conformément à l'article 15.3 de ses statuts. Le Comité considère, en conséquence, que la réclamation satisfait aux conditions prévues par l'article 23 du Règlement.

En ce qui concerne les objections du Gouvernement relatives à la recevabilité

10. En ce qui concerne les motifs de la réclamation, le Comité note que le Gouvernement conteste la recevabilité de celle-ci, arguant qu'il s'agit d'une réclamation individuelle et non d'une réclamation collective. L'organisation réclamante fait valoir que la réclamation met en évidence la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent les syndicats de fonctionnaires.

11. En l'espèce, le Comité estime qu'il convient de distinguer deux séries d'allégations. La première concerne la situation des deux responsables syndicaux au regard des articles 5, 6§1, 6§2, et 28 lus seuls et de l'article E lu en combinaison avec ces dispositions de la Charte. La deuxième concerne les droits syndicaux dans leur ensemble, au regard des articles 5, 6§1, 6§2 lus seuls et de l'article E lu en combinaison avec ces dispositions de la Charte.

12. En ce qui concerne la première série d'allégations, le Comité estime qu'il ne peut établir de lien réel entre la situation des deux personnes concernées, bien qu'il s'agisse de responsables syndicaux, et la violation alléguée du droit syndical et du droit de négociation collective du syndicat auquel elles appartiennent. L'exercice par le syndicat de ses droits en vertu des articles 5, 6§1 et 6§2 lus seuls et de l'article E lu en combinaison avec ces dispositions de la Charte n'est pas affecté par le fait que le vice-président ait été retiré du système de rotation des équipes et affecté à des horaires de bureau, ni par le fait que le président de la section syndicale ait été affecté à des tâches dans des espaces fermés. De même, en ce qui concerne l'article 28 lu seul et l'article E lu en combinaison avec l'article 28 de la Charte, le Comité estime que les allégations formulées par ISOTITA se limitent à la situation particulière de deux personnes et qu'il n'a pas été démontré que le traitement allégué reflète un manquement plus général à l'obligation de protéger les représentants des travailleurs contre des actes leur portant préjudice en raison de leur statut ou de leurs activités.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que la réclamation est irrecevable au regard des articles 5, 6§1, 6§2, et 28 lus seuls et de l'article E lu en combinaison avec ces dispositions de la Charte, en ce qui concerne la situation de deux responsables syndicaux, celle-ci revêtant un caractère individuel.

14. En ce qui concerne la deuxième série d'allégations, à savoir les articles 5, 6§1, et 6§2 lus seuls et l'article E lu en liaison avec ces dispositions de la Charte, le Comité estime que les faits incriminés relatifs au financement des syndicats et à la participation aux mécanismes de consultation, ainsi que la discrimination alléguée à cet égard, relèvent du champ d'application matériel des dispositions susmentionnées de la Charte.

En ce qui concerne la demande de mesures immédiates

15. Le Comité souligne le caractère exceptionnel des mesures immédiates. L'adoption desdites mesures doit s'avérer « nécessaire, afin d'éviter que les personnes concernées ne subissent des dommages ou préjudices irréparables » (article 36§1 du Règlement), sachant que « l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs » (Centre européen pour les droits des Roms (CEDR) c. Italie, réclamation n° 244/2025, décision sur la recevabilité et sur des mesures immédiates du 2 juillet 2025, §19).

16. Toute demande de mesures immédiates doit démontrer l'existence d'une situation concrète dans laquelle les personnes concernées par la réclamation se trouvent confrontées à un risque de dommages ou préjudices graves irréparables (Conférence des Églises européennes (CEC) c. Pays-Bas, réclamation n° 90/2013, décision sur des mesures immédiates du 25 octobre 2013, §2 ; Association pour la protection de tous les enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique, réclamation n° 98/2013, décision sur des mesures immédiates du 2 décembre 2013, §2).

17. Le Comité note qu'ISOTITA demande que les mesures immédiates suivantes soient mises en œuvre : suspendre l'affectation du président de la Section des fonctionnaires pénitentiaires à des tâches dans des espaces fermés et veiller au respect total des avis médicaux contraignants le concernant ; suspendre le licenciement du vice-président de la Section des fonctionnaires pénitentiaires et le

réintégrer, et s'abstenir de toute nouvelle mesure préjudiciable à l'encontre des représentants élus d'ISOTITA dans le cadre de leurs fonctions représentatives.

18. Le Comité ne se prononce pas sur la demande de mesures immédiates en raison du caractère particulier de la situation à laquelle cette demande se rapporte.

19. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Franz MARHOLD et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DÉCLARE À L'UNANIMITÉ LA RÉCLAMATION RECEVABLE POUR CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 5, 6§1, 6§2 DE LA CHARTE LUS SEULS ET DE L'ARTICLE E LU EN COMBINAISON AVEC CES DISPOSITIONS DE LA CHARTE POUR CE QUI RELÈVENT DE LA NATURE COLLECTIVE DES ALLÉGATIONS LA SITUATION, ET DÉCLARE LA RÉCLAMATION IRRECEVABLE POUR LE SURPLUS.

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation réclamante et l'État défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux États ayant fait une déclaration au titre de l'article D§2 de la Charte, et de la publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 25 janvier 2027 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite l'ISOTITA à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les États ayant fait une déclaration au titre de l'article D§2 de la Charte à lui transmettre avant le 25 janvier 2027 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne à formuler des observations avant le 25 janvier 2027.

DÉCIDE À l'UNANIMITÉ QU'IL N'Y A PAS LIEU D'INDIQUER AU GOUVERNEMENT DES MESURES IMMÉDIATES

Franz MARHOLD Rapporteur	Aoife NOLAN Présidente	Henrik KRISTENSEN Secrétaire exécutif





